

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1970 Nr. 132

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen de Benelux-Economische Unie en de
Volksrepubliek Bulgarije, met Bijlagen en Protocol;
Sofia, 25 november 1968*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Bijlagen en Protocol is geplaatst in
Trb. 1969, 20.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1969, 20.

De onderhavige Overeenkomst is, zij het vooralsnog op voorlopige
basis, van 1 januari 1970 af vervangen door de in rubriek J hieronder
genoemde Overeenkomst van 13 mei 1970.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1969, 20.

Bij brieven van 12 mei 1969 (Bijl. *Hand.* II 1968/69 – 10 129
(R 700), nr. 1) is de Overeenkomst, met Bijlagen en Protocol, in
overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet mede-
gedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal en in
overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het
Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de
Nederlandse Antillen.

Op 23 juli 1970 is te Brussel tot stand gekomen een Eerste Aan-
vullend Protocol bij de onderhavige Overeenkomst, welk Protocol in-
gevolge de laatste alinea van zijn artikel IV wezenlijk deel uitmaakt
van de Overeenkomst.

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge zijn artikel IV, eerste lid, op 23 juli 1970 in werking getreden, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1969 af, voor de periode tot 1 januari 1970.

Ingevolge het tweede lid van hetzelfde artikel werden de bepalingen reeds van 1 januari 1969 af voorlopig toegepast.

De tekst van het Aanvullend Protocol luidt als volgt:

Premier Protocole Additionnel à l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 25 novembre 1968

Les Gouvernements des Parties Contractantes,

Se référant à l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 25 novembre 1968,

Considérant les propositions faites par la Commission Mixte, conformément aux dispositions de l'article X de l'Accord commercial,

Désirant remplacer les listes „A” et „B” ainsi que les lettres y afférentes, annexées à l'Accord commercial,

Sont convenus dans le cadre des réglementations en vigueur, des dispositions suivantes:

Article I

Les listes „A” et „B” ainsi que les lettres y afférentes, annexées à l'Accord commercial signé à Sofia le 25 novembre 1968, sont supprimées et remplacées par les listes „A1” et „B1” et par les lettres annexées au présent Protocole.

Article II

Les contingents indiqués dans les listes „A1” et „B1” ci-annexées sont valables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1969.

Les échanges ne sont pas limités aux produits repris dans ces listes.

Article III

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Protocole s'appliquera au Royaume tout entier sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie dans les trois mois qui suivent la signature du présent Protocole.

Article IV

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1er janvier 1969.

Toutefois, afin d'éviter tout délai dans l'exécution du présent Protocole, il a été convenu de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 1er janvier 1969.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 25 novembre 1968.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 23 juillet 1970, en triple original en langue française.

Pour l'Union Economique Benelux

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) VAN SCHELLE

Pour l'U.E.B.L.:

(s.) P. HARMEL

Pour la République Populaire de Bulgarie:

(s.) M. PASKALEV

LISTE A1
**Importations de produits bulgares dans
 l'Union Economique Benelux**

	Quantités	Valeur en milliers de F.B.
1. Chevaux d'abattage à l'exclusion de poulains . . .		P.M.
2. Viande de l'espèce ovine	500 t. ¹⁾	
3. Animaux vivants de l'espèce ovine à l'exclusion des reproducteurs de race pure	1.000 têtes ¹⁾	
4. Fruits frais: e.a. prunes, pêches, cerises et raisins .		P.M.
5. Tomates et choux-fleurs frais		P.M.
6. Pommes de terre autres que de semence		P.M.
7. Houblon	P.B. 200 t. UEBL P.M.	
8. Confitures, gelées et marmelades	600 t. ²⁾	
9. Carreaux de revêtement en faïence		1.500
10. Verre à vitres horticole	200 t.	
11. Ferromanganèse carburé	500 t.	
12. Aluminium en lingots	300 t.	
13. Zinc en lingots	3.000 t.	
14. Engrais azotés	2.000 t.	
15. Tissus de coton imprimés		1.000
16. Autres tissus de coton à l'exclusion de tissus écrus		1.000
17. Linge de lit, de table et de toilette en coton et en lin		1.000
18. Brodequins	10.000 paires	
19. Chaussures en cuir pour hommes	10.000 paires	
20. Chaussures et bottes en caoutchouc	20.000 paires	
21. Sous-vêtements et vêtements de dessus de bonne- terie en coton		1.000
22. Verrerie de ménage en verre soufflé ou pressé . . .		1.000
23. Moteurs électriques visés aux rubriques 85.01.07/ 30/35		5.000
24. Cartouches de chasse		P.M.
25. Articles de ménage en porcelaine	15 t.	
26. Articles de ménage en faïence	15 t.	

¹⁾ Importations à réaliser, en principe, du 1er janvier au 31 août; examen bienveillant de la possibilité d'autoriser des importations du 1er septembre au 31 décembre d'après la situation du marché intérieur.

²⁾ 375 t. pour l'U.E.B.L.

225 t. pour les P.B., conformément à l'arrangement intervenu en la matière.

LISTE B1

**Importations de produits de l'Union Economique
Benelux en République Populaire de Bulgarie**

	Valeur en millions de F.B.
I. <i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale</i>	40
Animaux reproducteurs, autres animaux, oeufs à couvrir, poussins d'un jour, volaille d'élevage, bulbes et oignons à fleurs, plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières, plants de pommes de terre, semences agricoles, horticoles et forestières.	
II. <i>Produits agricoles de consommation</i>	31
Viandes, lard et saindoux, caillettes de veau, poudre d'oeufs, produits laitiers notamment poudre de lait et lait concentré, lactose, poissons de toutes sortes, plantes médicinales, graines et fruits oléagineux, fruits et légumes frais originaires de Benelux.	
III. <i>Produits des industries alimentaires</i>	35
Huiles et graisses animales et végétales, brutes, raffinées ou hydrogénées, extraits et conserves de légumes, de fruits, de viandes et de poissons, masses et beurre de cacao et autres produits en cacao y compris pour diabétiques, spiritueux, aliments vitaminés pour bétail, produits à base de céréales, huiles et acides gras, alcools gras, albumines, dextrine, amidons et féculs solubles utilisés dans l'industrie textile, du papier etc., dextrose et glucose, glycérine, biscuits.	
IV. <i>Produits chimiques</i>	165
- Sélénium; soude caustique; oxydes et sels de cobalt; oxyde de germanium, de cadmium et d'antimoine; oxychlorure de cuivre; sulfate de cuivre, chlorure ferrique; phosphate bicalcique alimentaire; ferrocyanures; arsenic.	
- Stabilisants pour matières plastiques; naphthaline purifiée; cyclohexanol; phtalates d'éthyle et de méthyle; anhydride maléique; méthylamines; asparate ferreux; diméthylformamide; thiocomposés organiques y compris mercaptants; produits phyto-pharmaceutiques, acide citrique.	
- Engrais chimiques, y compris superphosphates, Scories Thomas et engrais composés.	
- Colorants organiques synthétiques; lithopone, bleu d'outremer et autres pigments; agents antipeaux pour l'industrie des peintures; émaux vitrifiables; couleurs, peintures, laques et vernis; encres d'imprimerie; colorants pour l'industrie textile et du cuir.	
- Parfums synthétiques, huiles essentielles, essences composées de parfums et essences de fruits.	
- Emulsifiants; détergents; sulfonates de dodécylbenzène de	

	sodium; sulfate d'alcools gras; produits auxiliaires textiles; produits organiques et préparations tensio-actifs.	
	- Gélatines photographiques, alimentaires et techniques.	
	- Produits sensibilisés pour la photographie, la radiographie, la cinématographie; produits chimiques photographiques; support de films.	
	- Charbon actif; pesticides.	
	- Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose; résines artificielles et ouvrages en ces matières.	
	- Couvre-parquets.	
V.	<i>Produits pharmaceutiques</i>	50
	Matières premières, spécialités pharmaceutiques; vitamines; caféine, théobromines; antibiotiques.	
VI.	<i>Cuir et ouvrages en cuir</i>	30
	Cuir à semelles et cuir techniques; peaux de veaux tannées; cuir de bovins et d'équidés; boxcalf; peaux d'ovins tannées; peaux de chèvres tannées; cuir et peaux vernies de bovins; courroies de transmission; maroquinerie; chaussures.	
VII.	<i>Ouvrages en caoutchouc</i>	20
	Tuyaux en caoutchouc pour l'industrie, tuyaux en caoutchouc haute pression pour systèmes hydrauliques; courroies transporteuses et de transmission; pneumatiques (enveloppes et chambres à air).	
VIII.	<i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton</i>	20
	Papier couché; papier pour la photographie; papier et carton paille; parchemin végétal; papier paraffiné; papiers et cartons colorés en surface; papier pour duplication et reports; bandes à usages d'adhésifs; papier et carton à filtrer.	
IX.	<i>Livres et périodiques</i>	P.M.
X.	<i>Matières textiles</i>	80
	Laine lavée; déchets et effilochés de laine; laine d'effilochage; laine peignée et cardée; lin teillé; fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles; drilles et chiffons.	
XI.	<i>Ouvrages en matières textiles</i>	85
	- Fils continus synthétiques, y compris fils et tissus pour pneus; fils de rayonne viscosé, acétate et triacétate, y compris tissus pour pneus.	
	- Fils de laine cardée et peignée, y compris fils de laine à tricoter; tissus de laine ou de poils fins.	
	- Tissus de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, imprimés ou non, pour la confection, l'ameublement ou pour rideaux; velours de coton pour l'ameublement ou pour rideaux.	

Valeur en
millions
de F.B.

- Tissus tricotés à poils longs de fibres synthétiques discontinues (fourrure imitation); articles de bonneterie; vêtements et autres articles confectionnés.
- Tapis de laine et synthétiques mécaniques, y compris tapis de table.
- Tissus caoutchoutés; tissus enduits (cuir artificiel); ficelles lieuses; ficelles, cordes et cordages y compris cordages synthétiques; feutre de laine et de poils grossiers; couvre-parquet sur support de carton feutre; linoleum; matelas pneumatiques.
- Cloches pour chapeaux, couvertures de laine.

XII. *Verre et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre* 30

- Galets de silex; pavés de silex pour le revêtement de broyeurs; meules en abrasifs artificiels agglomérés; produits d'amiante manufacturé.
- Produits réfractaires.
- Verre coulé; verre à vitres; double vitrage; miroirs; glace polie et/ou flottée; glace et verre de sécurité; verre de laboratoire; fibres et fils de verre, tissus et autres produits en fibres de verre.

XIII. *Produits sidérurgiques* 20.000 t.
+ selon
besoin(150)

XIV. *Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux* 80

- Fil machine et fil de cuivre; bronze en poudre
- Alliages d'aluminium; demi-finis et profilés en aluminium; aluminium en poudre; produits finis en aluminium.
- Fil et poudre de zinc.
- Etain brut.
- Régule d'antimoine.

XV. *Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques* 733
+P.A.

- Matériel d'équipement et d'installations et usines complètes.
- Ouvrages en métaux communs.
- Machines, appareils et engins mécaniques.
- Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques.
- Véhicules pour le transport routier, tracteurs, véhicules spéciaux, voitures et matériel pour voies ferrées, bateaux et équipements pour bateaux y compris bateaux spéciaux.
- Instruments et appareils d'optiques, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux.
- Armes de chasse et de sport, engins de sport de toute sorte.

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Bulgaarse delegatie zijn bij de parafering van het Aanvullend Protocol op 28 maart 1969 te Sofia de volgende brieven gewisseld, welke de aan de Overeenkomst van 1968 gehechte brieven vervangen:

Nr. I

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX**

Sofia, le 28 mars 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du premier Protocole Additionnel à l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie signé à Sofia le 25 novembre 1968, j'ai l'honneur de vous informer que les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas s'engagent à autoriser l'importation de 500 tonnes de pommes de terre primeurs autres que de semence, originaires de la Bulgarie, à fournir du 1 janvier au 15 mai.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur Anastas Anastassov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Sofia.*

Nr. II

**LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX**

Sofia, le 28 mars 1969

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du premier Protocole Additionnel à l'Accord commercial signé à Sofia le 25 novembre 1968 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai eu l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Les autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser en supplément du contingent prévu au poste n° 13

de la liste „A1” pour le „zinc en lingots” une importation additionnelle de 1.000 tonnes pour l'année 1969.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur Anastas Anastassov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Sofia.*

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 28 mars 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole Additionnel à l'Accord commercial, entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie signé à Sofia le 25 novembre 1968, j'ai l'honneur de vous confirmer que les autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1969, l'importation de 5.000 tonnes de produits sidérurgiques demi-finis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur Anastas Anastassov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Sofia.*

Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 28 mars 1969.

Monsieur le Président,

Me référant aux listes „A1” et „B1” annexées au Premier Protocole Additionnel à l'Accord commercial signé à Sofia le 25 novembre 1968 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de

Bulgarie, paraphé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de ce qui suit:

Les Parties Contractantes confirment que dans leurs échanges commerciaux les livraisons de produits doivent en principe s'effectuer aux prix du marché.

Si des problèmes surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates afin de les éviter ou de les éliminer.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur Anastas Anastassov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Sofia.*

Nr. V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE

Sofia, le 28 mars 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. IV)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) ANASTASSOV

*A Monsieur F. Roelants,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Sofia.*

Nr. VI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE

Sofia, le 28 mars 1969.

Monsieur le Président,

Au cours de ces dernières années, les échanges entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux accusent régulièrement un solde passif considérable pour la Bulgarie. Dans ces conditions, la diminution de la vente de certaines marchandises bulgares traditionnellement exportées par la Bulgarie dans le Benelux suscite de l'inquiétude. Cette évolution résulte essentiellement des réglementations en vigueur dans la Communauté Economique Européenne qui rendent plus difficile l'importation en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg de produits typiquement bulgares tels que le tabac oriental, le fromage blanc de lait de brebis en saumure, l'huile de tournesol.

La Partie bulgare a attiré à plusieurs reprises l'attention des autorités compétentes de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg sur le fait que ces marchandises ont une grande importance pour le commerce entre les deux Parties. La diminution de leurs exportations limite les moyens de financement de la République Populaire de Bulgarie et par conséquent les possibilités d'achats dans les pays de Benelux, ce qui ne serait pas dans l'intérêt des deux Parties.

La Partie bulgare, prenant en considération ce qui précède, constate avec inquiétude qu'à l'heure actuelle, on n'a pas pu réaliser des progrès en ce qui concerne l'amélioration du régime des marchandises énumérées.

La Partie bulgare estime que les représentants des trois pays pourraient prendre les initiatives nécessaires et faire les efforts possibles auprès des organes compétents dans le but d'alléger le régime d'importation des marchandises en question.

Sans doute, les mesures que les autorités de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg prendraient pour faciliter l'importation de ces marchandises, ainsi que les activités réalisées par eux dans l'esprit de l'alinéa précédent, auront une influence favorable sur le développement ultérieur du commerce entre les deux Parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) ANASTASSOV

*A Monsieur F. Roelants,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Sofia.*

Nr. VII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 28 mars 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. VI)

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur Anastas Anastassov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Sofia.*

Nr. VIII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Sofia, le 28 mars 1969.

Annexe: 1

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole Additionnel à l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

La liste „Bu” des produits originaires de Bulgarie dont l'Union Economique Benelux est disposée à autoriser d'une façon autonome l'importation sans restrictions quantitatives, jointe au Protocole annexé à l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie signé à Sofia le 25 novembre 1968 est remplacée par la liste „Bu 1” annexée à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) F. ROELANTS

*A Monsieur Anastas Anastassov,
Président de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie
à Sofia.*

Nr. IX

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE

Sofia, le 28 mars 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. VIII)

J'ai pris note de votre déclaration selon laquelle aucun produit n'a été retiré de la liste „Bu”. En outre vous m'avez signalé que de nouvelles positions y ont été ajoutées (notamment la margarine et les chevaux pour buts sportifs) et que d'autre part la classification des produits a été adaptée à la Nomenclature Douanière de Bruxelles en vigueur au 1er juillet 1968.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) ANASTASSOV

*A Monsieur F. Roelants,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à Sofia.*

LISTE „BU 1”

des produits originaires de Bulgarie dont l'Union Economique Benelux est disposée à autoriser d'une façon autonome l'importation sans restrictions quantitatives

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
01.01	Chevaux reproducteurs de race pure
A I *	
A III *	Autres chevaux à l'exclusion de ceux destinés à la boucherie
B *	Anes
C *	Mulets et bardots
01.02 *	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
01.03 *	Animaux vivants de l'espèce porcine
01.04	Animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure
A I a *	
A II *	Animaux vivants de l'espèce caprine
B *	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que domestique
01.05 *	Volailles vivantes de basse-cour
01.06 *	Autres animaux vivants
02.01	Viandes des espèces asine et mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
A I b *	
A II *	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
A III *	Viandes de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
A IV b *	Autres viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique
B I *	Abats frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
II a *	Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, des espèces chevaline, mulassière et asine
II b *	Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, de l'espèce bovine domestique
II c *	Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, de l'espèce porcine domestique
II d 2 *	Abats autres, frais, réfrigérés ou congelés, des espèces bovine et porcine non domestiques et caprine
02.02 *	Volailles mortes de basse-cour et les abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
02.03 *	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
02.04 *	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés

* Produits agricoles rélémentés.

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
02.05 *	Lard, y compris la graisse de porc domestique et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard, contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
02.06	Viandes et abats comestibles, de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
B *	
C I *	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex C II a	Viandes et abats comestibles de l'espèce ovine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex C II a *	Autres viandes et abats comestibles, de toutes espèces, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des viandes de cheval, salées ou en saumure, des viandes et abats de l'espèce porcine domestique, des viandes des espèces bovine domestique et des viandes et abats de l'espèce ovine domestique
C II b *	
03.01	Truites et autres salmonidés
A I	
ex A II b	Autres poissons d'eau douce, à l'exclusion des anguilles
ex B I a	Esports
ex B I g	Eperlans
ex 03.02	Poissons, filets de poissons, foies, oeufs et laitances de poissons, farines de poissons, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion de harengs
ex 03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau; à l'exclusion de crevettes
04.1	Lait et crème de lait, frais, non concentrés, ni sucrés d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6 %
B *	
04.02 *	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03 *	Beurre
04.04 *	Fromage et caillebotte
04.05 *	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non
04.06	Miel naturel
05.01	Cheveux bruts, mêmes lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.02	Soies de porc ou de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
05.04 *	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.05	Déchets de poissons
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

	leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien déglutinés; poudres et déchets de ces matières
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets
05.11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
05.13	Eponges naturelles
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts du chapitre 1, impropres à la consommation humaine
ex B *	
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts du chapitre 3, impropres à la consommation humaine
A	
ex B	

SECTION II

Produits du règne végétal

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur
06.02	Autres plantes et tacinés vivantes, y compris les boutures et greffons
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, - autres que frais
B	
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du 06.03
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
A I	Pommes de terre de semence
ex B III	Choux de Bruxelles
ex D II	Chicorées „Witloof”
E	Cardes et cardons
F III	Légumes à cosse autres que pois et haricots
G I	Céleris-raves
G II b	Navets
G III	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)
G IV	Betteraves à salade, salsifis, radis et autres racines comestibles similaires, à l'exclusion de céleris raves, carottes, navets et raifort
ex H I	Aux
H II	Echalotes
ex I J	Alliacées à l'exclusion de poireaux
K	Asperges
L	Artichauts
N I *	Olives
N II	Câpres
O	Concombres et cornichons
P	Champignons et truffes
Q	Fenouil
R	Piments doux
S I	Comboux, aubergines, courges, courgettes et similaires
ex S II	Autres légumes et plantes potagères à l'exclusion de céleris
07.02	
A *	Olives, cuites ou non, à l'état congelé
07.02	
ex B	Autres légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé: - pommes de terre de semence - choux-fleurs - choux blancs et rouges - choux de Bruxelles - autres choux

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

	<ul style="list-style-type: none"> - épinards - laitues pommées - chicorées „Witloof” - salades non dénommées - cardes et cardons - pois - haricots - légumes à cosse, autres que pois et haricots - céleris-raves - carottes en bottes - carottes autres qu'en bottes - navets - oignons - aulx - échalotes - poireaux - alliacées, à l'exclusion de poireaux - asperges - artichauts - tomates - câpres - concombres et cornichons - champignons et truffes - fenouil - piment doux - aubergines, courges, courgettes et similaires - céleris - comboux - autres légumes et plantes potagères
07.03 A *	Olives, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate
07.03 B, C, D, E ex F ex G	Autres légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: - même légumes que ceux de la position ex 07.02 B
07.04 ex B	Légumes et plantes potagères à l'exclusion d'olives, déséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07.04 ex B *	Olives, desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07.05 A II * B II * C I b * C II b *	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés à l'exclusion de ceux destinés à l'ensemencement

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemencement
A I	
B I	
C I a	
C II a	
07.06 *	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep; topinambours, patates douces, et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités
08.01	
A *	Dattes, fraîches ou sèches, avec ou sans coques
D *	Avocats, frais ou secs, avec ou sans coques
E *	Noix de coco et noix de cajou, fraîches ou sèches, avec ou sans coques
F *	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, avec ou sans coques
G *	Autres, à l'exclusion de bananes et ananas, frais ou secs, avec ou sans coques
08.01	
B	Bananes, fraîches ou sèches, avec ou sans coques
C	Ananas, frais ou secs, avec ou sans coques
08.02	Agrumes fraîches ou sèches
08.03	Figues fraîches ou sèches
08.04	
B	Raisins secs
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du 08.01), frais ou secs, même, sans leurs coques ou décortiqués
08.06	
C	Coings frais
08.07	
A	Abricots frais
E	Fruits à noyaux frais, autres que abricots, pêches, cerises et prunes
08.08	
B	Airelles fraîches
C	Myrtilles fraîches
D	Framboises, groseilles et grappes noires (cassis) et rouges fraîches
E	Papayes fraîches
F	Autres baies fraîches à l'exclusion de fraises
08.09	Autres fruits frais
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café;

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

	succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
09.02 *	Thé
09.03	Maté
09.04 *	Poivre (du genre „Piper”); piments (du genre „Capsicum” et du genre „Pimenta”)
09.05 *	Vanille
09.06 *	Cannelle et fleurs de cannellier
09.07 *	Girofles (antofles, clous et griffes)
09.08 *	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
09.09 *	Graines d’anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
09.10 *	Thym, laurier, safran; autres épices
10.01 *	Froment et méteil
10.02 *	Seigle
10.03 *	Orge
10.04 *	Avoine
10.05 *	Mais
10.06 *	Riz
10.07 *	Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari; autres céréales
11.01 *	Farines de céréales
11.02 *	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l’exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, mêmes en farines
11.03 *	Farines des légumes secs repris au n° 07.05
11.04 *	Farine de fruits repris au Chapitre 8
11.05	Farines, semoule et flocons de pommes de terre
11.06 *	Farines et semoules de sagou, de manioc, d’arrow-root, de salep et d’autres racines et tubercules repris au n° 07.06
11.07 *	Malt, même torréfié
11.08 *	Amidons et féculés, inuline
11.09 *	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
12.01 *	Graines et fruits oléagineux, même concassés
12.02 *	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilés, à l’exclusion de la farine de moutarde
12.03	Graines, spores et fruits à ensemenecer
12.04 *	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre
12.07 *	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires frais ou secs, même coupés, concassés, ou pulvérisés
12.08 *	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l’alimentation humaine non dénommés ni compris ailleurs
12.09 *	Pailles et balles de céréales brutes même hachées
12.10	
ex B	Farines de fourrage vert déshydratés

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
12.10 A * ex B *	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères, foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, à l'exclusion des farines de fourrage vert deshydratés
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels
13.03	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION III

Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
15.01 *	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue
ex A *	- Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus y compris les suifs dits „premier jus”
ex B I *	
15.02	- Suifs de l'espèce caprine bruts ou fondus y compris les suifs dits „premier jus”
ex A *	
ex B I *	
15.02	- Suifs de l'espèce ovine bruts ou fondus y compris les suifs dits „premier jus”
ex A	
B II	
15.03 *	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04 *	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
15.06	Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de boeuf, fraise d'os, graisses de déchets, etc.)
15.07 *	Huiles végétales fines, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.09	Dégras
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.12 *	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé même raffinées mais non préparées
15.13 *	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17 *	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

SECTION IV

Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
16.01 *	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang
16.02	Autres préparations et conserves de foie à l'exclusion de celles
A I *	de l'espèce ovine
ex A II *	
16.02	Autres préparations et conserves de foie de l'espèce ovine
ex A II	
16.02	Autres préparations et conserves de viande et d'abats, sauf
B I *	celles de foie et sauf celles de l'espèce ovine domestique
B II *	
B III a *	
B III b 1 *	
ex B III b 2 aa *	
B III b 2 bb *	
16.02	Autres préparations et conserves de viande et d'abats (sauf celles
ex B III b 2 aa	de foie), de l'espèce ovine domestique
16.03 *	Extraits et jus de viande
16.04	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion de celles de
A, B, D,	hareng), y compris le caviar et ses succédanés
E, F, G	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés
ex B I	ou conservés, à l'exclusion de crevettes cuites et épluchées, même
B II	congelées, mais non autrement préparées ou conservées
17.01 *	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
17.02 *	Autres sucres, sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel
	naturel, sucres et mélasses caramélisés
17.03 *	Mélasses, même décolorées
17.05 *	Sucres; sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colo-
	rants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus
	de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
18.01 *	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02 *	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâtes de cacao) même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
chap. 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de
	féculés; pâtisseries
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au
	vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde
	ou sucre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre
	ou sans acide acétique
20.03	Fruits à l'état congelé, additionné de sucre

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre	
20.05 A	Purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre	
ex C	20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.
20.07	Jus de fruits (y compris les mouts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits	
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences	
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée	
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés	
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées	
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	
22.03	Bières	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	
22.07 *	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dite „extraits concentrés”) pour la fabrication des boissons	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	
23.01	Farines et poudres de viande ou d'abats, de crustacés ou de mollusques, impropres à la consommation humaine; cretons:	
A *	de viande ou d'abats; cretons	
ex B	23.02 *	de crustacés et mollusques Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture, ou d'autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
ex	23.03 *	Drèches de brasserie et de distillerie, résidus d'amidonnerie et résidus similaires

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
ex 23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
23.04 *	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
23.05	Lies de vin; tartre brut
23.06	
ex A	Marc de raisins
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés, ni compris ailleurs à l'exclusion
ex A *	du marc de raisins
B *	
23.07 *	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (prais)

SECTION V
Produits minéraux

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
25.02	Pyrites de fer non grillées
25.03	Soufres de toute espèce à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
25.04	Graphite naturel
25.05	Sables naturels de toute espèce même colorés à l'exclusion des sables métallifères relevant du 26.01
25.06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du 68.07 andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées, mullite; terres de chamotte et de dinas
25.08	Craie
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum (Withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses-fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
25.13	Pierre-ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie, ou simplement débitée par sciage
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.16	Granits, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudres des pierres des n° 25.15 et 25.16
25.18	Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie même frittée ou calcinée; pisé de dolomie
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.24	Amiante (asbeste)
25.25	Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais
25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc
25.28	Cryolithe et chiolite naturelles
25.29	Sulfures d'arsenic naturels
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 p.c. de BO_3H_3 sur produit sec
25.31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe:
A	- de houille
I	destinés à la fabrication d'électrodes
B	- de lignite
C	- de tourbe
27.05	Charbon de cornue
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de mi-

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

	néraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
ex A	- préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant
ex B	en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base
ex C I	
ex C II	- huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes
C III	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.11	Vaseline
27.12	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gatsch", „slack wax”, etc.), même colorés
27.13	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.14	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.15	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", etc.)
27.16	Energie électrique
27.17	

SECTION VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou "carbon black", noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)
28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium; mercure
28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
28.17	
B	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
C	Peroxydes de sodium et de potassium
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
ex 28.19	Peroxyde de zinc
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p.c. et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃ *)
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
28.25	Oxyde de titane
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
ex 28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion des oxydes d'antimoine
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
28.30	Chlorures et oxychlorures
28.31	Chlorites et hypochlorites
28.32	Chlorates et perchlorates
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites
28.34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.38	Sulfates et aluns; persulfates
28.39	Nitrites et nitrates
ex 28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates à l'exclusion du phosphate trisodique
28.41	Arsénites et arséniates
ex 28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium à l'exclusion du carbonate neutre de sodium, anhydre
28.43	Cyanures simples et complexes
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates
ex 28.45	Silicates, à l'exclusion des silicates de sodium
28.46	Borates et perborates
28.47	Sels des acides d'oxyde métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé
28.55	Phosphures
ex 28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques etc.) à l'exclusion du carbure de calcium
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autre que de métaux précieux
29.01	Hydrocarbures
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.06	Phénols et phénols-alcools
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools
29.08	Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.09	Epoxydes, epoxy-alcools, epoxy-phénols et epoxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
ex 29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés à l'exclusion de l'acide acétique
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.22	Composés à fonction amine
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides
29.25	Composés à fonction amide
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine
29.27	Composés à fonction nitrile

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

29.28	Composés diazoïques, azoïques, ou azoxyques
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
29.31	Thiocomposés organiques
29.32	Composés organo-arséniés
29.33	Composés organo-mercuriques
29.34	Autres composés organo-minéraux
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques
29.36	Sulfamides
29.37	Sultones et sultames
29.38 à	Provitamines, vitamines, hormones et enzymes naturelles ou reproduites par synthèse
29.40	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.41	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.42	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39, 29.41 et 29.42
29.43	Antibiotiques à l'exception des pénicillines
ex 29.44	Autres composés organiques
29.45	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.01	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
30.02	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire à l'exception des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits
ex 30.03	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre
30.04	Autres préparations et articles pharmaceutiques
30.05	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement
31.01	Nitrate de sodium naturel
31.02	
A	
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des superphosphates
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Autres engrais
32.01	Extraits tannants d'origine végétale

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
32.05	Produits colorants organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibres; indigo naturel
B C D E	
32.06	Laques colorantes
ex 32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" à l'exclusion des pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
34.01	Savons, y compris les savons médicinaux
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites „cires pour l'art dentaire”, présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
ex 35.02 *	Ovoalbumine et lactoalbumine, autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines à l'exclusion de ovoalbumine et lactoalbumine autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles, en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
36.01	Poudres à tirer
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires)
36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes
36.08	Articles en matières inflammables

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

- | | |
|-------|--|
| 37.01 | Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu |
| 37.02 | Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes |
| 37.03 | Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés |
| 37.04 | Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs |
| 37.05 | Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives |
| 37.06 | Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs |
| 37.07 | Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs |
| 37.08 | Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair |
| 38.01 | Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'une suspension dans l'huile |
| 38.02 | Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé |
| 38.03 | Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées |
| 38.04 | Eaux ammoniacales et crudes ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage |
| 38.05 | Tall oil (résine liquide) |
| 38.06 | Lignosulfites |
| 38.07 | Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin |
| 38.08 | Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine |
| 38.09 | Goudrons de bois, huiles de goudron de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone |
| 38.10 | Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels |
| 38.11 | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches |

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
38.15	Compositions dites „accélérateurs de vulcanisation”
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION VII

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phéno-plastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée
39.04	Matière albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques de caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé etc.)
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne
39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.03	Caoutchouc régénéré
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci
40.05 et	Caoutchouc non vulcanisé
40.06	
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.11	Bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatique, chambres à air et „flaps”, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
ex 40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci à l'exception des ronds en caoutchouc pour bocaux à stériliser
40.15 et 40.16	Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière

SECTION VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 à 41.08 inclus
41.06	Cuirs et peaux chamoisés
41.07	Cuirs et peaux parcheminés
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en toutes matières
ex 42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaies, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu à l'exclusion des malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, malles de pique-niques, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires, en fibre vulcanisée ou en carton
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.01	Pelleteries brutes
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, leurs déchets et chutes, non cousus
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non

SECTION IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
44.04	Bois simplement équarris
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
44.06	Pavés en bois
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales mais non autrement travaillés
44.09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits „améliorés”, en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits „artificiels” ou „reconstitués”, formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.21	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du n° 44.08
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
ex 44.24	Ustensiles de ménage en bois, à l'exclusion des pinces à linge
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné
44.27	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets
44.28	Autres ouvrages en bois
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles
ex 46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n° 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa à l'exclusion des ouvrages de vannerie en osier, écorcé, pesant plus de 2,5 kg la pièce, ainsi que ceux en osier, écorcé, pesant plus de 1,5 kg la pièce, sauf les dames-jeannes destinées à l'industrie

SECTION X

Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
47.01	Pâtes à papier
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier
ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier sulfite pesant plus de 30 g par m ²
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit „cristal”, en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons, couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
ex 48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires, à l'exclusion des plaques dites „hardboard” brutes
48.10 à	Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton
48.21	
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'action ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et si-

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
49.10	milaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés

SECTION XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette en blouses
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitation de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
ex 51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02): - uniquement les tissus pour bandages pneumatiques, crêpes et tissus écrus
52.01 et	Filés métalliques
52.02	
53.01	Laines en masse
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
ex 53.11	Tissus de laine ou de poils fins:
	– uniquement les tissus pour couvertures
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
ex 54.01	Lin brut, même roui; les étoupes (de teillage et de peignage) et autres déchets de lin dont les fibres ont une longueur de 4 cm ou moins
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommee, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.01	Coton en masse
55.02	Linters de coton
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés non peignés ni cardés
55.04	Coton cardé ou peigné
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
ex 55.09	Autres tissus de coton: – les tissus écrus, non mercerisés et tissus autres que ceux contenant au moins 85 % en poids de coton, sauf la gaze isolante en rubans et tissus molletonnés
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:
A	– fibres textiles synthétiques uniquement
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
A	
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
ex 56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: – uniquement les crêpes et les tissus écrus
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)
57.02	Abaca (<i>Chanvre de Manille</i> ou <i>Musa textilis</i>) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés)
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
57.05	Fils de chanvre
57.06	Fils de jute
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
57.10	Tissus de jute
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales
57.12	Tissus de fils de papier
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05 et des velours etc. de laine, de poils fins ou grossiers
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
59.03	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
	(percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17	Autres tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée à l'exclusion de la ganterie, etc. de fibres textiles synthétiques ou artificielles
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion des bas et chaussettes en matières textiles synthétiques et des chaussettes grossières pour hommes d'un poids de 80 à 120 g la paire en matières textiles artificielles ou en laine
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion des sous-vêtements etc. de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée à l'exception des vêtements de dessus etc. en coton ou en autres matières textiles végétales
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
ex 61.04	- les vêtements de dessous en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: - les vêtements de dessous en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires, en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
ex 62.01	Couvertures, à l'exclusion des couvertures en coton pur
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, à l'exclusion de linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, en coton ou en lin
62.03	Sacs et sachets d'emballage
ex 62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement à l'exception des matelas pneumatiques et des tentes sauf les tentes-jouets
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n° 58.01 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

SECTION XII

Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à l'exception des bottes cuissardes, bottes et couvre-chaussures en caoutchouc
ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à l'exception: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="225 535 946 773">- des brodequins et bottes communs, non doublés, à dessus en cuir de boeuf, de vache ou de cheval, de couleur naturelle ou cirée, à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles et des bottines pour hommes, à dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, avec semelles d'une longueur de 23 cm et plus, à semelles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, sauf les bottines de chasse, de montagne ou de ski et de sport en général, les bottines pour garçonnets, let bottines de ville, de cérémonie ou de luxe <li data-bbox="225 773 621 795">- des autres chaussures pour hommes
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
66.01	(y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 et 66.02
Chap. 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

SECTION XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues produits
céramiques; verre ou ouvrages en verre

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n° 68.12, 68.13 et du chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en granito
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, mica-folium, etc.)
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kiesegur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
ex 69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires à l'exclusion de ceux en grès
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, à l'exclusion des carreaux de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés en grès, en faïence ou en terre fine.
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, à l'exclusion des carreaux de pavement ou de revêtement, en grès, en faïence ou en terre fine
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, en porcelaine
ex A I	B I Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques en matière céramique autre que porcelaine
ex B II	- Auges, bacs, et autres récipients similaires pour l'économie rurale en matière céramique autre que porcelaine - Cruchons et autres récipients similaires de transport et d'emballage à terre cuite commune ou en grès
69.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
ex 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en terre commune ou en grès
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
ex 69.14	Autres ouvrages en matières céramiques, à l'exclusion de ceux en porcelaine (sauf poêles et parties de poêles) en faïence ou en terre fine
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
70.02	Verre dit émail, en masse, en barres, baguettes ou tubes
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

	cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit „verre à vitres”, non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion du verre, etc., non coloré ni plaqué, sauf le verre réfractaire pour foyers, fours et poêles et les verres pour diapositives
70.06	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres” (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres” (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés et vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
ex 70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre, à l'exclusion des bonbonnes, bouteilles et flacons en verre non travaillé d'une contenance de plus de 25 cl jusqu'à 2,5 l et bouteilles etc. en verre soufflé ou pressé
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, à l'exclusion des objets de verre, etc. en verre soufflé ou pressé, sauf des biberons et des aquariums
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique communes
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multi-cellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.17	Verrerie, de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugee; ampoules pour sérums et articles similaires, à l'exclusion de la verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre soufflé ou pressé autre qu'en silice fondu ou en quartz fondu et verrerie de laboratoire, en verre soufflé ou travaillé au chalumeau
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

70.19	médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y com- pris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
ex 70.21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion d'autres verreries en verre soufflé ou pressé

—————

SECTION XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, brut ou mi-ouvrés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.11	Cendres d'orfèvre; débris et déchets de métaux précieux
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie
72.01	Monnaies

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
73.02 A II, B, C, D, E, F, G, H, I, J	Ferro-alliages, à l'exception du ferromanganèse contenant plus de 2 % de carbone
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)
A	- blooms et billettes:
II	-- forgés
B	- brames et largets:
II	-- forgés
C	- ébauches de forge
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines
B	- simplement forgées
C	- simplement obtenues ou parachevées à froid
D	- plaquées ou ouvrées à la surface:
I	-- simplement plaquées
b	--- obtenues ou parachevées à froid
II	-- autres
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés
A	- profilés:
II	-- simplement forgés
III	--- simplement obtenus ou parachevés à froid
IV	-- plaqués ou ouvrés à la surface:
a 2	--- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid
b	--- autres que simplement plaqués
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid
B	- simplement laminés à froid, même décapés:
II	-- autres que destinés à faire du fer blanc
C	- plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
I	-- argentés, dorés ou platinés
II	-- émaillés
III	--- étamés:
b	--- autres que le fer blanc
IV	-- zinqués ou plombés
V	-- autres:

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
a 2	--- simplement plaqués, laminés à froid
b	--- autres que simplement plaqués
D	- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, roulés, etc.)
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid
B	- autres tôles que celles dites „magnétiques”
II a	-- simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 mm ou plus
IV	--- plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
a	--- argentées, dorées ou platinées
b	--- émaillées
V	--- autrement façonnées ou ouvrées:
a 1 et	--- simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, argentées, dorées, platinées ou émaillées
a 2	--- autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
b	--- autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtue, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.15	Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus:
A	- acier fin au carbone
I a	-- lingots, blooms, billettes, brames, largets, forgés
II	-- ébauches de forge
IV	-- barres et profilés:
a	--- simplement forgés
c	--- simplement obtenus ou parachevés à froid
d 1 bb	--- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid
d 2	--- autres que simplement plaqués (ouvrés à la surface)
V	-- feuillards:
b	--- simplement laminés à froid, même décapés
c 1 bb	--- simplement plaqués par laminage à froid
c 2	--- autres que simplement plaqués (revêtus ou autrement traités à la surface)
d	--- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
VI	-- tôles:
b 1	--- simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur de 3 mm ou plus
d 2	--- autrement façonnées ou ouvrées, non découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
VII	-- fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
B	- aciers alliés:
I	-- lingots, blooms, billettes, brames, largets:
a	--- forgés
II	-- ébauches de forge
IV	-- barres et profilés:
a	--- simplement forgés
c	--- simplement obtenus ou parachevé à froid

No. du tarif
Benelux douanier
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

d 1 bb	---	simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid
d 2	---	autres que simplement plaqués (ouvrés à la surface)
V	--	feuillards:
b	---	simplement laminés à froid, même décapés
c 1 bb	---	simplement plaqués, laminés à froid
c 2	---	autres que simplement plaqués (revêtus ou autrement traités à la surface)
d	---	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés etc.)
VI	--	tôles:
b 2 aa	---	autres que „magnétiques” simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur de 3 mm ou plus
b 4 bb	---	autres que „magnétiques”, autrement façonnées ou ouvrées non découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
VII	--	fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.16		Eléments de voies ferrées etc.
A		Rails
I	-	conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux
C		Crémaillères
E II	-	éclisses et selles d'assise autre que laminées
F	-	autres que rails, contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses et selles d'assise
73.17		Tube et tuyaux en fonte
73.19		Conduites forcées en acier, même fretées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques
73.20		Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes joints, manchons, brides, etc.)
73.21		Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22		Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23		Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, un tôle de fer ou d'acier
73.24		Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25		Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26		Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27		Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties en fonte, fer ou acier
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
ex 73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier, à l'exception des vis à bois
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer, ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre
74.02	Cupro-alliages
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre
74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
74.19	Autres ouvrages en cuivre
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05), déchets et débris de nickel
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
75.06	Autres ouvrages en nickel
76.01	Déchets et débris d'aluminium
B	
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
	plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballages, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium
77.01	Magnésium brut, déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tyuaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées
77.03	Autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

79.01	Déchets et débris de zinc
B	
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
ex 79.03	Plances, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, à l'exception de celles de forme carrée ou rectangulaire; poudres et paillettes de zinc
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
79.06	Autres ouvrages en zinc
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en étain
80.06	Autres ouvrages en étain
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
81.02	Malybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
ex 81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés, à l'exclusion de l'antimoine brut
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râpeaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentés pour le sciage)
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes à main
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à embourtir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06), à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre; pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour les articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14
83.01	Serrures (y compris les fermais et montures fermais comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secet ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosserie, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, portecopies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanismes pour reliures de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confectios ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

SECTION XVI

Machines et appareils; matériel électrique

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes à vapeur
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à monte et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

- 84.18 appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration
ou l'épuration des liquides ou des gaz
- 84.19 Machines et appareils, servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles
et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les
bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils
à laver la vaisselle
- 84.20 Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et ca-
lances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances
sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
- 84.21 Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou
pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés
ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et
appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
- 84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et
de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues,
ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des
machines et appareils du n° 84.23
- 84.23 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrasse-
ment, d'excavation ou de forage du sol; sonnettes de battage;
chasses-neige autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03
- 84.24 Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la pré-
paration et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux
pour pelouses et pour terrains de sports
- 84.25 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des pro-
duits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon;
tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs
à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des ma-
chines et appareils de minoterie du n° 84.29
- 84.26 Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
- 84.27 Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et
similaires
- 84.28 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture,
l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs compor-
tant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et
éleveuses pour l'aviculture
- 84.29 Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des
céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et
engins du type fermier
- 84.30 Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres
positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie,
de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la con-
fiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le
travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimen-
taires
- 84.31 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique
(pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et
du carton

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, etc.), pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, aillettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n° 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites „comptables”, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n° 84.51 à 84.54 inclus
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
84.60	Châssis de fonderie; moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et cousinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, nu comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
ex 85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs, à l'exclusion de moteurs électriques visés aux rubriques 85.01.07/30/35
85.02	Electro-aimants, aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
ex 85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques pour cycles et auto-

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

- mobiles à l'exception des appareils d'éclairage autres que ceux du n° 85.08, pour bicyclettes, y compris leurs dynamos
- 85.10 Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09
- 85.11 Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper
- 85.12 Chauffe-eau, chauffe-bains et termoplougeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
- 85.13 Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
- 85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
- 85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
- 85.16 Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et aérodromes
- 85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16
- 85.18 Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
- 85.19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution
- 85.20 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
- 85.21 Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et

No. du tarif
louanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

	valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; cristaux piézo-électriques montés
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

SECTION XVII
Matériel de transport

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)
86.03	Autres locomotives et locotracteurs
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales pour voies ferrées
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draines sans moteur
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures-épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques et similaires
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
ex 87.10	Triporteurs et similaires sans moteur
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur) spécialement construits pour être utilisés par les invalides
ex 87.12	Parties, pièces détachées et accessoires, des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus, à l'exclusion des pédales

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
	de vélocipèdes sans moteur, les groupes de pièces assemblées, non visés comme tels dans la sousposition B ou dans une autre position du tarif, et les cadres pour vélocipèdes (sauf triporteurs et similaires) sans moteur
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées
88.01	Aérostats
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n° 88.01 et 88.02
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées
89.01	Bateaux non repris sous les n° 89.02 à 89.05
89.02	Remorqueurs
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants
89.04	Bateaux à dépecer
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarage, bouées, balises et similaires

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médicochirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour enregistrement et la reproduction en télévision par procédé magnétique des images et du son

No. du tarif Benelux douanier (1-7-1968)	Désignation des marchandises
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
90.09	Appareils de projections fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
90.13	Appareils, ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appa-

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

- reils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils
- 90.17 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
- 90.18 Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
- 90.19 Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)
- 90.20 Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
- 90.21 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
- 90.22 Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
- 90.23 Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
- 90.24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
- 90.25 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures colorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose -, calorimètres); microtomes
- 90.26 Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
- 90.27 Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
91.02	Pendulettes et réveils, à mouvement de montre
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
91.07	Mouvements de montres terminés
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
91.11	Autres fournitures d'horlogerie
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalophones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et du signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.09	Cordes harmoniques
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11

SECTION XIX

Armes et munitions

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux
93.02	Revolvers et pistolets
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02)
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz)
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu)
ex 93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, à l'exclusion des cartouches pour armes de chasse à canon lisse

SECTION XX

Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets
94.03	Autres meubles et leurs parties
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc. y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
95.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)
95.05	Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains dues, etc.) travaillés (y compris les ouvrages)
95.07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés et taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non
ex 96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues, à l'exclusion des brosses à dents, brosses et balais-brosses ne constituant pas des éléments de machines et des pinceaux
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse
96.04	Plumeaux et plumasseaux
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement

No. du tarif
douanier Benelux
(1-7-1968)

Désignation des marchandises

ex 97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) à l'exception des cartes à jouer
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises, articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, père Noël, etc.)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne) appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pressure, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissières et leurs parties (curseurs, etc.)
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mine; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures

No. du tarif douanier Benelux (1-7-1968)	Désignation des marchandises
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages
99.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main
99.02	Gravures, estampes et lithographies, originales
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, nu destinés à avoir cours dans le pays de destination
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge

Op 13 mei 1970 is te Sofia ondertekend een Langlopende Handels-overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Bulgarije, anderzijds, welke strekt ter vervanging van de onderhavige Overeenkomst.

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1970, 133.

Uitgegeven de zesèntwintigste augustus 1970.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.